

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 NOVEMBRE 2006

Présents : MM.	BOUCHAT, PIERARD, SCHREDER, HANIN, LESPAGNARD, Mme BURON Mme PIHEYNS, Mme SMEETS, HUET, HERION, THOMAS, FRERE, NOIRHOMME, RENARD, SCHONBRODT, PETIT, DUQUESNE, Melle JADOT, Mme DEMASY, LEONARD, DENIS, Melle CLAES, Mme GODRON, GOFFINET, MOLA, LECARTE	Bourgmestre Echevins Conseillers Secrétaire
Excusés : MM.	SCHREDER, JADOT,	Echevin Conseiller

 Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

- 1. Finances – CPAS – Compte 2005 – Visite de Mr PONCELET, Président**
 Présents : MM. PONCELET, Président du CPAS et BRABANTS, Receveuse du CPAS.

LE CONSEIL, PAR 18 POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le Compte 2005 du CPAS

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés pour le C.P.A.S. Non-valeurs et irrécouvrables	6.306.967,58 € 0,00 €	372.060,29 € 427,56 €
Droits constatés nets	6.306.967,58 €	371.632,73 €
Engagements	5.885.112,49 €	337.571,92 €
Résultat budgétaire de l'exercice		
Positif	421.855,09 €	34.060,81 €
Négatif		
2. Engagements	5.885.112,49 €	337.571,92 €
Imputations comptables	5.845.142,23 €	337.571,92 €
Engagements à reporter	39.970,26 €	0,00 €
3. Droits constatés nets	6.306.967,58 €	371.632,73 €
Imputations	5.845.142,23 €	337.571,92 €
Résultat comptable de l'exercice		
Positif	461.825,35 €	34.060,81 €
Négatif		

2. Finances – CPAS – Modifications Budgétaires

a) Modification Budgétaire ordinaire n°1

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

Le **budget ordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	6.109.500,12 €	6.109.500,12 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	369.280,09 €	369.280,09 €	0,00 €
Diminution des crédits (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
NOUVEAU RESULTAT	6.478.780,21 €	6.478.780,21 €	0,00 €

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 2

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

Le **budget extraordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	1.101.337,18 €	1.101.337,18 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	29.860,81 €	29.860,81 €	0,00 €
Diminution des crédits (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
NOUVEAU RESULTAT	1.131.197,99 €	1.131.197,99 €	0,00 €

c) Modification Budgétaire ordinaire n°3

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

Le **budget ordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	6.478.780,21 €	6.478.780,21 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	187.830,03 €	188.680,03 €	- 850,00 €
Diminution des crédits (-)	0,00 €	- 850,00 €	850,00 €
NOUVEAU RESULTAT	6.666.610,24 €	6.666.610,24 €	0,00 €

d) Modification Budgétaire extraordinaire n° 4

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

Le **budget extraordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	1.131.197,99 €	1.131.197,99 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	255.839,88 €	146.852,44 €	108.987,44 €
Diminution des crédits (-)	- 108.987,44 €	0,00 €	- 108.987,44 €
NOUVEAU RESULTAT	1.278.050,43 €	1.278.050,43 €	0,00 €

e) Modification Budgétaire ordinaire n°5

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

Le **budget ordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	6.666.610,24 €	6.666.610,24 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	173.306,67 €	702.381,63 €	- 529.074,96 €
Diminution des crédits (-)	- 119.190,04 €	- 648.265,00 €	529.074,96 €
NOUVEAU RESULTAT	6.720.726,87 €	6.720.726,87 €	0,00 €

f) Modification Budgétaire extraordinaire n° 6

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	1.278.050,43 €	1.278.050,43 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	9.840,02 €	4.372,70 €	5.467,32 €
Diminution des crédits (-)	- 5.467,32 €	0,00 €	- 5.467,32 €
NOUVEAU RESULTAT	1.282.423,13 €	1.282.423,13 €	0,00 €

3. Finances – Modifications Budgétaires ordinaire n°5 et extraordinaire n°6

a) Modification Budgétaire ordinaire n°5

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	30.664.332,39 €	23.061.369,46 €	7.602.962,93 €
Augmentation des crédits (+)	408.396,73	488.776,84 €	- 80.380,11 €
Diminution des crédits (-)	- 14.501,07 €	- 232.469,14 €	217.968,07 €
NOUVEAU RESULTAT	31.058.228,05€	23.317.677,16 €	7.740.550,89 €

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 6

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	10.992.923,07 €	8.102.842,12 €	2.890.080,95 €
Augmentation des crédits (+)	264.716,00 €	348.833,60 €	- 84.117,60 €
Diminution des crédits (-)	- 200.500,00 €	- 200.500,00 €	0,00 €
NOUVEAU RESULTAT	11.057.139,07 €	8.251.175,72 €	2.805.963,35 €

4. Divers – CPAS – Groupe Action Surendettement – Modification des statuts - Ratification

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 août 2006 entérinant les modifications statutaires de l'association « Groupe Action Surendettement » au niveau des représentants de la Province.

5. Finances – Fabriques d'églises – a) Comptes 2005

A. Fabrique d'église de Marenne-Verdenne

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le compte 2005 de la fabrique d'église de Marenne-Verdenne libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		5.897,34 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	8.526,08 €
	- extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :		14.423,42 €
Balance :	- recettes :	17.176,49 €
	- dépenses :	14.423,42 €
	- excédent positif :	2.753,07 €

B. Fabrique d'église de Lignières

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le compte 2005 de la fabrique d'église de Lignières libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.418,51 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	3.473,06 €
	- extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :		5.891,57 €
Balance :	- recettes :	6.236,02 €
	- dépenses :	5.891,57 €
	- excédent positif :	344,45 €

C. Fabrique d'église de Grimbiémont

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le compte 2005 de la fabrique d'église de Grimbiémont libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.257,84 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	6.120,69 €
	- extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :		8.378,53 €
Balance :	- recettes :	8.030,97 €
	- dépenses :	8.378,53 €
	- déficit :	- 347,56 €

D. Fabrique d'église de Aye

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le compte 2005 de la fabrique d'église de Aye libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		5.674,44 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	5.961,71 €
	- extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :		11.636,15 €
Balance :	- recettes :	13.015,08 €
	- dépenses :	11.636,15 €
	- excédent positif :	1.378,93 €

b) Budgets 2006

A. Fabrique d'église de Grimbiémont

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de Grimbiémont libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.113,48 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	5.256,06 €
	- extraordinaires	1.073,59 €
Total général des dépenses :		8.443,13 €
Balance :	- recettes :	8.443,13 €
	- dépenses :	8.443,13 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **6.539,78 €**

B. Fabrique d'église de Lignièrès

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de Lignièrès libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.508,92 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	3.672,17 €
	- extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses :		6.181,09 €
Balance :	- recettes :	6.181,09 €
	- dépenses :	6.181,09 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **4.788,33 €**

C. Fabrique d'église de Marloie

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de Marloie libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		8.349,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	12.415,46 €
	- extraordinaires	7.392,76 €
Total général des dépenses :		28.157,22 €
Balance :	- recettes :	28.157,22 €
	- dépenses :	28.157,22 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **15.979,12 €**

D. Fabrique d'église de Waha-Champlon

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de Waha/Champlon libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		6.836,72 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	30.012,72 €
	- extraordinaires	16.577,70 €
Total général des dépenses :		53.427,14 €
Balance :	- recettes :	53.427,14 €
	- dépenses :	53.427,14 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **24.061,35 €**

E. Fabrique d'église de On

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de On libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.409,77 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	10.696,31 €
	- extraordinaires	88.384,08 €
Total général des dépenses :		102.490,16 €
Balance :	- recettes :	102.490,16 €
	- dépenses :	102.490,16 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **9.381,36 €**

F. Fabrique d'église de Humain

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de Humain libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.151,84 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	2.869,77 €
	- extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses :		6.021,61 €
Balance :	- recettes :	6.021,61 €
	- dépenses :	6.021,61 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **3.255,45 € €**

G. Fabrique d'église de Aye

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de Aye libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		7.097,40 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	6.888,40 €
	- extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses :		13.985,80 €
Balance :	- recettes :	13.985,80 €
	- dépenses :	13.985,80 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **12.435,91 € €**

H. Fabrique d'église de Roy

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de Roy libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.998,48 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	3.339,92 €
	- extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses :		6.338,40 €
Balance :	- recettes :	6.338,40 €
	- dépenses :	6.338,40 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **4.692,22 € €**

I. Fabrique d'église de Marche-en-Famenne

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de Marche-en-Famenne libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		9.607,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	23.539,18 €
	- extraordinaires	1.125,00 €
Total général des dépenses :		34.271,18 €
Balance :	- recettes :	34.271,18 €
	- dépenses :	34.271,18 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale : **25.541,12 €**

J. Fabrique d'église de Hargimont

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de Hargimont libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.770,50 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	10.232,71 €
	- extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses :		14.003,21 €
Balance :	- recettes :	14.003,21 €
	- dépenses :	14.003,21 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale : **6.892,56 €**

K. Fabrique d'église de Marenne-Verdenne

LE CONSEIL, PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2007 de la fabrique d'église de Marenne-Verdenne libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		6.264,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	8.752,81 €
	- extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses :		15.016,81 €
Balance :	- recettes :	15.016,81 €
	- dépenses :	15.016,81 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale : **5.787,15 €**

6. Finances – Prorogation de la validité des règlements-taxes

LE CONSEIL ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la plupart des règlements fiscaux ont été établis pour une durée de trois ans prenant fin le 31 décembre 2006 ;

Vu le renouvellement des instances communales suite aux élections du 08 octobre 2006 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les règlements fiscaux à dater du 01^{er} janvier 2007 ;

Que les délais d'approbation ne permettent pas d'attendre l'installation du nouveau Conseil qui se réunira le 04 décembre 2006 ;

Qu'il convient néanmoins que le Conseil actuel engage son successeur pour une durée aussi courte que possible ;

Qu'il convient d'éviter une période de carence où aucun règlement fiscal ne trouverait à s'appliquer ;

Vu les circulaires des 01^{er} juin et 13 juillet 2006 relatives aux décisions « in extremis » et au budget 2007 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE PAR 20 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

La validité des règlements fiscaux ci-dessous est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007 :

Article	Libellé
040/36103	Documents délivrés en matière d'aménagement du territoire et d'environnement
040/36104	Cartes identité et passeports
104/16101	Délivrance de documents administratifs
040/36307	Dépôts sauvages
040/36308	Egouts
040/36310	Inhumations
040/36311	Exhumations
040/36313	Caveaux d'attente
040/36412	Débits de boissons
040/36416	Agences de paris
040/36418	Cercles Privés
040/36423	Panneaux d'Affichage
04002/36424	Diffusion publicitaire
040/36426	Séjour (hôtel)-Nuitées
040/36427	Séjour (campings)
040/36429	Dépôts mitrilles et véhicules usagés
04001/36432	Agences Bancaires
040/36434	Logements ou locaux loués meublés, logements de superficie réduite
04002/36448	Commerces de frites
040/36501	Cinémas
040/36601	Emplacements de marchés
040/36606	Placement de terrasses
040/36607	Stationnement Véhicules
040/36648	Echafaudages - Cloisons
040/36648	Occupation domaine public ou privé
04002/36710	Pylônes de diffusion
040/36805	Détention d'armes

La présente sera soumise à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

7. Finances – Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - Adaptation

LE CONSEIL,

Revu le règlement de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte établi le 13 décembre 1999, modifié les 18 septembre, 04 décembre 2000, 23 avril 2001, 03 décembre 2001 et 04 novembre 2002, 08 novembre 2004, 7 novembre 2005 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 29 mars 1999 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, et ses modifications ultérieures.

Vu les circulaires budgétaires de la Région wallonne préconisant l'adéquation entre le coût du service rendu à la population et le rendement des taxes ou redevances correspondantes;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la taxe considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 19 POUR ET 4 ABSTENTIONS

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour **l'exercice 2007** une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire.

DEFINITIONS

Article 2

Par « **réceptif de collecte conforme** », on entend un conteneur ménager visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés répondant à la norme EN 840/1 (180, 260 ou 360 litres) ou EN 840/2 (770 litres) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « **producteur** », on entend :

- Tout détenteur de réceptif de collecte conforme.
- Un ménage, c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne...), d'une administration (maison communale, CPAS...) ou d'une institution d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports, bassin de natation...)
- Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.

- Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple maison de jeunes, camping, gîte, camp de jeunesse...
- Tout autre producteur de déchets ménagers ou assimilés.

DEBITEURS

Article 3

1. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – **qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.** Elle donne droit à un (des) conteneur(s) conforme(s) muni d'une puce électronique d'identification.

Les redevables **se trouvant dans ces conditions** :

- **au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet** de l'exercice d'imposition, seront soumis aux tarifs prévus à l'article 5 sous les littéras A, B et C.
- **après le 1^{er} janvier et 1^{er} juillet** seront soumis aux taxes prévues à l'article 5 sous les littéras B et C.

2. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

3. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

4. Sur demande expresse de l'intéressé et par dérogation à la règle générale, la taxe peut être payée par le syndic des immeubles à appartements ou le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités ou assimilés. A défaut de paiement par le demandeur dans le délai légal, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, maisons communautaires, collectivités ou assimilés.

EXEMPTION

Article 4

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant six mois et plus dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

TARIFS

Article 5

Pour les producteurs de déchets adhérant au système de collecte au moyen de conteneurs conformes munis d'une puce électronique d'identification, le forfait est indexé selon l'indice santé et arrondi à 2%. Le taux est fixé comme suit :

A. Un forfait semestriel et indivisible de :

- **31,83 €** par duo-bac conforme de 180 et de 260 litres couvrant un maximum de 10 vidanges, pour une personne isolée ;
- **31,83 €** par paire de mini-conteneurs conformes de 40 litres couvrant un maximum de 10 vidanges par mini-conteneur, pour une personne isolée;
- **48,90 €** par duo-bac conforme de 180 et de 260 litres couvrant un maximum de 10 vidanges, pour un ménage de plusieurs personnes ou un contribuable visé à l'article 3 §3 et §4.
- **48,90 €** par paire de mini-conteneurs conformes de 40 litres couvrant un maximum de 10 vidanges par mini-conteneur, pour un ménage de plusieurs personnes ou un contribuable visé à l'article 3 §3 et §4.
- **56,18 €** par duo-bac 180 ou 260 litres conforme utilisé par les commerçants, professions libérales et autres, couvrant un maximum de 10 vidanges ;
- **88,13 €** par mono-bac conforme de 180 ou 260 litres couvrant un maximum de 26

vidanges;

- **145,66 €** par conteneur conforme de 360 litres couvrant un maximum de 26 vidanges;

- **253,86 €** par conteneur conforme de 770 litres couvrant un maximum de 26 vidanges.

B. Au delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :

-**0,74 €** pour un mini-conteneur conforme de 40 litres;

-**1,24 €** pour un duo-bac, un mono-bac ou un conteneur conformes de 180, 260 ou 360 litres;

-**2,48 €** pour un conteneur conforme de 770 litres.

C. Un montant de 0,1116 € par kilo récolté.

REDUCTIONS

Article 6

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier et / ou 1er juillet de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à **12,40 €**.

B. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à **12,40 €**

C. Les gardiennes encadrées effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de **0,0806 €** par demi-jour et par enfant accueilli.

PERCEPTION

Article 7

La taxe sera enrôlée semestriellement.

8. Finances – Taxe sur les secondes résidences – Prorogation et adaptation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 01^{er} juin 2006 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège échevinal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2007, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la

Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

De même, ne sont pas visés les tentes, les caravanes mobiles et remorques d'habitation situées dans un camping.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 400 € par an et par seconde résidence.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

9. Finances – Taxe sur les Ecrits Publicitaires non adressés – Adaptation à la nouvelle législation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Vu les circulaires des 01/06/2006, 13/07/2006 et 28/09/2006 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets et règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2

Il est établi au profit de la ville de Marche-en-Famenne pour l'exercice 2007, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Est également soumis au présent règlement, tout écrit publicitaire non adressé, sous un nom commercial autre que celui de la société légalement constituée et inscrite au registre de commerce.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou à son défaut par l'imprimeur,
- ou à son défaut par le distributeur,
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit publicitaire émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

En application de l'art.1 alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct, sera taxé distinctement.

Article 5

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité des boîtes aux lettres de la Commune (chiffre officiel de la poste). En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est doublée.

Article 6

Après vérification de la déclaration, le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution, sans préjudice de la faculté de ne dresser qu'un rôle par trimestre.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

10. Police – Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- 02/07/06 – Animations aux Ets Fortemps à Marloie
- 01 et 02/07/06 – Week-end Retrouv'Aye – Aye
- 02/07/06 – Hedrée Gourmande – Waha
- 30/07/06 – Concentration d'anciennes voitures – Marche
- 02/07/06 – 6 heures de cuistax – Marche
- 01/07/06 – Barbecue de quartier – Aye
- 02/07/06 – Brocante – Roy
- 01 et 02/07/06 – Tournoi de beach volley – On
- 05 et 06/08/06 – Tournoi de pétanque – Marche
- 08/07 au 08/10 – Interdiction d'affichage pour les élections
- 30/07/06 – Brocante – Hargimont
- 19 et 20/08/06 – Rallye de la Famenne – Marche
- 12 et 13/08/06 – Kermesse – Lignièrès
- 15/08/06 – Marché 1900 – Marche
- 18/08/06 – Aménagement du batardeau – Marche
- 13 au 22/10/06 – Kermesse – Aye
- 17/09/06 – Journée de la mobilité – Marche
- 31/10/06 – Les enfants d'Ayelloween – Aye
- 17/10/06 – Reconstitution judiciaire – Aye
- 27/10/06 – Jogging de la forme – Aye
- 20/10 au 22/10/06 – Kermesse – Grimbiémont

11. Personnel – Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 04 juillet 2005 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1^{er} juillet ;

Vu la circulaire ministérielle n°561 du 21 juin 2006 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels doivent être adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,2903 €/km du 01 juillet 2006 au 30 juin 2007.

12. Travaux – Ruisseau de Géneri – Convention avec l'AIVE - Ratification

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 11 septembre 2006 approuvant la Convention entre la Commune et l'AIVE (organisme d'épuration agréé)

fixant les modalités de conception et de réalisation par l'Intercommunale des travaux d'aménagement du ruisseau de Généri conjointement aux travaux d'aménagement de l'exutoire du déversoir d'orage.

Vu la lettre d'IDELUX du 24 août 2006, réf. : 420/83034/519/PBz/NM nous demandant un accord de principe afin d'accélérer le projet ;

Vu l'urgence;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De ratifier la décision du Collège Echevinal du 11 septembre 2006.

13. Travaux – Plan triennal 2004-2006 – Année 2005 – Etude endoscopique du réseau d'égouttage - Ratification

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 21 août 2006 approuvant l'avenant n° 1 au montant de 95.911,50 € hors TVA ;

Vu la lettre d'IDELUX du 24 juillet 2006, réf. : 420/83034/01/g003/439/PBz/NM nous demandant un accord de principe afin de solliciter la SPGE pour ces suppléments ;

Vu l'urgence;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De ratifier la décision du Collège Echevinal du 21 août 2006.

14. Travaux – Crédit d'impulsion 2006 – Aménagement d'une piste cyclo-piétonne – Projet - Ratification

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 28 août 2006 approuvant le projet d'aménagement d'une piste cyclo-piétonne rue de la Carrière (entre la rue des Champs et l'avenue de la Toison d'Or) – Phase 2, dans le cadre du crédit d'impulsion 2006 au montant de 178.218,68 € TVAC;

Attendu que le projet, suite à la promesse de subvention de Monsieur le Ministre André ANTOINE du 28 juin 2006, doit être rentré impérativement pour le 15 septembre 2006;

Vu l'urgence;

DECIDE PAR 21 POUR, 1 ABSTENTION ET 1 CONTRE

- De ratifier la décision du Collège Echevinal du 28 août 2006.

15. Travaux – Acquisition d'un engin de chantier – Principe et cahier spécial

des charges

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que l'Arrêté Royal d'exécution du 08 janvier 1996;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de travaux, de fournitures, de services et son annexe;

Vu l'arrêté royal du 29 avril 1999;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un engin de chantier pour le service voirie;

Considérant que la dépense en cause est imputée au service extraordinaire de 2006 - article 42106/74398 et couverte par un emprunt à contracter - article 42106/96151;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. Le principe de l'acquisition d'un engin de chantier pour le service voirie - Estimation : **70.000 €** TVA comprise.
2. De choisir le mode de passation du marché par procédure négociée sans publicité.
3. Un minimum de trois fournisseurs sera consulté.
3. D'arrêter comme suit, les conditions du marché :
 - les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.R. du 26 septembre 1996 et son annexe).
 - le cautionnement prévu par le cahier général des charges ne sera pas exigé.
 - les livraisons seront effectuées, le plus rapidement après l'ordre de commande transmis par l'Administration Communale et, au plus tard, dans les délais inclus dans l'offre.
 - le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).
5. D'approuver le cahier spécial des charges.

16. Travaux – Sécurisation à Waha et Aye – Phase 1 - Projet

LE CONSEIL,

Vu notre délibération du 12 septembre 2005 décidant le principe de sécurisation de diverses rues à AYE (rue Espinthe) et à WAHA (rue du Chêne) – phase 1;

Vu le projet établi par le Bureau LACASSE, auteur de projet;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que l'Arrêté Royal d'exécution du 08 janvier 1996;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de travaux, de fournitures, de services et son annexe;

Vu l'arrêté royal du 29 avril 1999;

Considérant que la dépense en cause est imputée au service extraordinaire – article 42111/73560-2006;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet de sécurisation de diverses rues à AYE (rue Espinthe) et à WAHA (rue du Chêne) – phase 1 (cahier spécial des charges, plans) et l'estimation au montant de **196.656,76 €** TVA comprise.
- Le marché sera passé par adjudication publique.
- De ne pas solliciter les subsides.
- D'approuver les clauses additionnelles relatives à la coordination-sécurité "chantiers mobiles".
- D'approuver le projet d'avis de marché.

17. Travaux – Reprise de voirie le long de la N4 (liaison des deux nouveaux ronds-points)

LE CONSEIL,

Vu l'accord intervenu entre le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports (M.E.T.), représenté par M. Jean CORNET, Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, et la Commune de Marche-en-Famenne concernant la reprise par cette dernière de :

1. La bretelle de l'échangeur du contournement de Marche (Ouest) - N4 – côté droit – P.K. 99.700, vers la rue Espinthe (Aye)
2. la bretelle de l'échangeur du contournement de Marche (Est) – N4 – côté gauche – P.K. 99.700 – chemin qui dessert une ferme isolée.

Vu le certificat de bon entretien dressé par M. D'HAESE, commissaire voyer, en date du 3 juillet 2006 ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la cession gratuite par le MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS, pour cause d'utilité publique, à la Ville de Marche des deux tronçons tels que définis supra.
- De confier au Collège Echevinal l'exécution de la présente décision.

18. Environnement – PCDN – Etude du réseau écologique - Principe

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 5 décembre 2005 décidant de déposer la candidature de la Commune à l'élaboration d'un PCDN auprès du Ministre Lutgen ;

Vu le courrier du 12 juin 2006 de Monsieur le Ministre Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, informant que la Commune de Marche-en-Famenne avait été sélectionnée dans le cadre du lancement de nouveaux plans communaux de développement de la nature en 2006 ;

Attendu qu'une étude du réseau écologique de la Commune doit être réalisée et intégrée au futur PCDN ;

Attendu que seul un bureau d'études spécialisé pourra réaliser une étude répondant aux critères imposés par la Région Wallonne ;

Considérant qu'un subside de maximum 14.850 € sera alloué à la Commune pour la mise en place du PCDN et plus particulièrement la réalisation de l'étude du réseau écologique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de la réalisation d'une étude du réseau écologique de la Commune répondant aux critères imposés par la Région Wallonne repris dans le document ci-annexé.

D'approuver le document servant de base à la consultation d'auteurs de projet par procédure négociée sans publicité ci-annexé.

De charger le Collège Echevinal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2007.

19. Environnement – Contrat Rivière Lesse – Approbation de la convention d'étude et des statuts de l'ASBL

LE CONSEIL,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/Ce imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2005 (M.B. 31.01.2006) modifiant la circulaire du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne (M.B. 25.04.2001) ;

Vu le décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement, ci-après appelé « Code de l'Eau », voté par le Parlement en séance du 27 mai 2004, qui attribue aux contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le projet de convention d'étude ayant pour objet la rédaction d'un contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse entre la Région wallonne et les 18 communes participantes ;

Vu le projet de statuts de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » associant les 18 communes participantes et dont le but social est la gestion financière des activités se réalisant dans le cadre du contrat de rivière en fonction des orientations définies par le Comité de rivière pour la Lesse ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet de convention d'étude ayant pour objet la rédaction d'un contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse entre la Région wallonne et les 18 communes participantes.

D'approuver le projet de statuts de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » associant les 18 communes participantes et dont le but social est la gestion financière des activités se réalisant dans le cadre du contrat de rivière en fonction des orientations définies par le Comité de rivière pour la Lesse.

20. Police – Règlement complémentaire de roulage

LE CONSEIL,

Attendu que de nombreux piétons fréquentent l'avenue du Monument en raison de la proximité d'une école à une extrémité et d'une moyenne surface à l'autre extrémité;

Attendu qu'il convient de sécuriser la traversée de ces piétons;

Attendu que la voirie concernée fait partie de la voirie communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16.03.1968, modifiée par l'AR du 07.02.2003;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art 1 : Deux passages pour piétons sont créés avenue du Monument : l'un entre la sortie du parking « Folon » et l'immeuble n°2, le second à l'extrémité des accotements en saillie du pont surplombant la RN4, côté centre ville.

Art 2 : Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol conformément aux dispositions légales.

Art 3 : Le présent règlement complémentaire sera transmis pour information dans les quinze jours de son adoption aux communes de Nassogne, Rochefort, Hotton et Somme-Leuze.

Art 4 : Le présent arrêté sera soumis pour approbation au Service Fédéral de la Mobilité.

21. SRI – Grande échelle – Mise à niveau du système électronique et électrotechnique

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, f) ainsi que l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et son annexe ;

Vu les articles L1113-1 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Attendu que des travaux de mise à niveau du système électronique et électrotechnique de gestion de la sécurité et du déploiement de l'échelle et de sa nacelle s'avèrent nécessaires pour l'auto échelle du SRI ;

Vu le rapport du Commandant du SRI ;

Attendu que le fournisseur initial de l'auto échelle a cessé ses activités et qu'un seul fournisseur prend encore en charge l'entretien et la réparation de ce type de matériel

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de la réalisation des travaux de mise à niveau de l'auto échelle du SRI. De charger le Collège de l'exécution du marché par procédure négociée sans publicité. Dans la mesure où un seul fournisseur est susceptible de procéder à ces travaux de mise à niveau, le Collège négociera le marché avec la société MGM de Ittre.

Les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire.

22. Urbanisme – Autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la Tour de la Famenne est dans un état de délabrement avancé présentant un danger réel pour les riverains et les usagers de la Nationale 4;

Attendu qu'à la demande du Bourgmestre, les propriétaires ont désigné un expert afin de dresser un rapport sur l'état du bâtiment et un planning des travaux à réaliser pour écarter tout danger;

Vu le rapport de Monsieur l'Architecte Sonnet, expert désigné par les propriétaires, qui attire l'attention sur différents points dangereux et dresse la liste des travaux à réaliser sans délai ;

Attendu qu'à ce jour, les travaux n'ont pas encore commencé et que des plaintes au sujet de débris tombant de la tour continuent à être envoyées par le principal riverain ;

Attendu qu'il y a lieu d'intenter une action judiciaire afin de contraindre les propriétaires à entamer les travaux de sécurisation du bâtiment de la Tour de la Famenne sans délai ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ester en justice afin de contraindre les propriétaires à réaliser les travaux de sécurisation du bâtiment de la Tour de la Famenne.

De charger le Collège Echevinal de l'exécution de la présente décision.

23. Urbanisme – Permis d’urbanisme IDELUX à Marloie – Terrassements, voiries, évacuation et aménagement des abords

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis d'I.D.E.LUX ayant pour objet la construction d'une boucle de voirie en extension des infrastructures existantes à zone d'activité économique mixte de « la Famenne » à MARCHE-EN-FAMENNE;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 2 octobre 2006 décidant d'émettre un avis favorable sur la demande d'I.D.E.LUX pour autant qu'il soit tenu compte du rapport du Service Régional d'Incendie du 8 août 2006;

Vu l'urgence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 2 octobre 2006 comme indiqué supra.

24. Urbanisme – Permis d’urbanisme IDELUX au WEX – Terrassements, voiries, évacuation

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis d'I.D.E.LUX ayant pour objet l'aménagement de la zone d'activité industrielle « Aux Minières » à MARLOIE;

Attendu que la demande consiste en l'occurrence à la réalisation de travaux de terrassements, voiries, évacuation et aménagement des abords;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 2 octobre 2006 décidant d'émettre un avis favorable sur la demande d'I.D.E.LUX pour autant qu'il soit tenu compte du rapport du Service Régional d'Incendie du 4 août 2006;

Vu l'urgence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 2 octobre 2006 comme indiqué supra.

25. Urbanisme – Plan d’aménagement communal compensatoire - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et plus particulièrement les articles 46 à 57 ;

Vu l'article 54, 3° du CWATUP qui prévoit que le Gouvernement wallon peut soit d'initiative, soit à la demande du Conseil communal, élaborer ou réviser un plan communal dérogatoire au plan de secteur ;

Vu le Décret de relance économique et de simplification administrative du 3/2/2005;

Vu le Plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2006 relative à la création de nouvelles infrastructures d'accueil des activités économiques via la procédure de plans communaux d'aménagement compensatoire (P.C.A.C.) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 approuvant définitivement le Schéma de développement de l'espace régional ;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche approuvé le 26 mars 1987 par arrêté de l'exécutif régional wallon et publié au Moniteur le 10 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le plan de secteur Marche – La Roche en créant une zone d'activité économique mixte dite « de Famenne » ;

Vu le schéma de structure communal approuvé le 7 juin 2004 par le Conseil communal ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire le 15 juillet 2004 et publié au Moniteur le 6 octobre 2004 ;

Vu le tracé du contournement nord nord-ouest de la Ville de Marche prévu au plan de secteur Marche – La Roche approuvé le 26 mars 1987 ;

Vu le tracé du contournement première phase construit et en construction repris au schéma de structure communal qui s'écarte sensiblement du tracé initial en évitant la zone forestière reprise à Natura 2000;

Considérant le rôle de pôle de développement régional, concédé à la Ville de Marche par le Schéma de Développement Régional (SDER), qu'il y a lieu de lui permettre de remplir ;

Considérant la récente étude Madame MERENNE de l'Ulg constatant que Marche-en-Famenne perd son rôle de pôle de développement régional au profit de communes voisines en raison de faibles taux de pénétration qui laissent sous-entendre une fuite importante du pouvoir d'achat de la zone de chalandise vers d'autres centres ;

Considérant que ces fuites sont dues au manque de potentialités de développement dû à la rareté des zones urbanisables en vue de permettre l'implantation de surfaces commerciales entre autres ;

Considérant que la Ville de Marche ne peut pas perdre le rôle que lui a donné le SDER ;

Considérant qu'il y a lieu de reconsidérer et de redéfinir certaines zones du plan de secteur Marche – La Roche en corrigeant certaines erreurs ;

Considérant qu'il y a lieu de recentrer la ville par rapport à sa structure ancienne tout en permettant son développement dans les décennies à venir ;

Considérant la nouvelle zone d'activité économique mixte de la Famenne inscrite au plan de secteur Marche – La Roche, le long du contournement nord nord-ouest de la Ville entre la chaussée de Liège d'une part et la route de Waillet d'autre part ;

Considérant qu'il y a lieu de relier urbanistiquement la zone d'activité mixte

de la Famenne à une structure urbaine claire et précise ;

Considérant que la structure de la ville doit pouvoir être lue et comprise à partir du contournement de celle-ci ;

Considérant que ce contournement va changer le comportement des usagers de la route et la perception que ceux-ci auront de la Ville ;

Considérant que les activités humaines vont devoir être recentrées par rapport à ce nouveau cheminement ;

Considérant qu'il y a lieu de reconsidérer l'approche de la ville au vu de ces nouveaux axes routiers ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des zones d'habitat et de la Z.A.D. contiguës à la future zone urbanisable délimitée par le contournement;

Considérant les terrains repris entre l'actuelle périphérie urbaine et le contournement nord nord-ouest ;

Considérant que ledit contournement doit constituer la nouvelle limite du développement urbain ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Marche de se développer harmonieusement et de manière contrôlée en lui imposant des limites claires et matérialisables ;

Attendu que le contournement nord nord-ouest constituant un nouveau boulevard urbain est une limite claire et précise ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le centre urbain en permettant à celui-ci de se développer harmonieusement en utilisant au maximum ses nombreuses infrastructures plutôt que déstructurer les zones rurales avoisinantes et les villages de caractère par des extensions urbanisables ;

Considérant qu'aujourd'hui, la Ville de Marche-en-Famenne ne peut plus se développer de manière harmonieuse en raison du manque de terrains urbanisables ;

Considérant que la Ville de Marche ne peut se développer au nord en raison de la présence du camp militaire Roi Albert 1er ;

Considérant que la Ville de Marche ne peut se développer au sud en raison du relief accentué de la zone dite « du Fond des Vaulx » ni à l'ouest en raison de la zone d'emploi de la Pirire;

Considérant que le développement de Marche dans les campagnes vers Champlon Famenne et Verdenne endommagerait fortement la zone agricole et les paysages de qualité au sud de la Ville ;

Considérant la faible qualité paysagère et agricole des terrains sis dans la zone de Famenne reprise entre le contournement nord nord-ouest et les faubourgs de la Ville de Marche ;

Considérant que l'élaboration d'un plan communal d'aménagement compensatoire requière des compétences et une expertise dont la Commune de Marche-en-Famenne ne dispose pas ;

Considérant qu'il serait préférable pour la bonne suite du dossier que la Région Wallonne prenne l'initiative de la mise en œuvre d'un plan communal d'aménagement compensatoire pour les terrains sis dans la zone de Famenne repris entre le contournement nord nord-ouest et les faubourgs de la Ville de Marche, aux lieux-dits « Devant-Famenne » et « Bas Champs » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de la mise en œuvre d'un plan communal d'aménagement compensatoire visant à urbaniser les terrains sis dans la zone de Famenne repris entre le contournement nord nord-ouest et les faubourgs de la Ville de Marche, aux lieux-dits « Devant-Famenne » et « Bas Champs ».

De solliciter le Gouvernement wallon pour qu'il prenne l'initiative de la mise en œuvre de ce plan communal d'aménagement compensatoire pour les terrains repris aux plans annexes.

De charger le Collège Echevinal de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ANTOINE.

26. Patrimoine – Proposition de vente avec déclassement d'un excédent de voirie à Marloie

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Robert DELHAYE, domicilié 3 rue Mionvaux à 6900 Marloie, tendant à acquérir un excédent de voirie faisant partie du chemin numéro 5 de l'Atlas des Chemins Vicinaux de Waha, actuellement Vieille route de Rochefort à Marloie, pour une superficie de 93 m²;

Vu l'avis favorable de M. Philippe D'HAESE, commissaire voyer aux Services Techniques de la Province du Luxembourg;

Attendu que cet excédent de voirie n'est pas utilisé par le public;

Attendu que la présente vente résulte d'une circonstance particulière, à savoir la vente et le déclassement d'un excédent de voirie jouxtant une parcelle appartenant à Monsieur Robert DELHAYE, et que pour ce faire, il y a lieu de procéder à une vente de gré à gré sans publicité;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 7 novembre 2005 décidant le principe de la vente de l'excédent de voirie au prix de trente euros le mètre carré;

Vu le projet d'acte rédigé par Monsieur le Notaire JACQUET;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo;

Vu le plan de mesurage rédigé par M. MOUTON, géomètre, en date du 23 mars 2006;

Sur proposition du Collège Echevinal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De proposer à la Députation Permanente le déclassement de l'excédent de voirie susmentionné pour une superficie de 93 m².

- Sous réserve de l'obtention de l'avis favorable de l'Autorité de Tutelle, de procéder à la vente de gré à gré de cet excédent à Monsieur Robert DELHAYE, au montant de 30 euros/m², soit au prix total de deux mille sept cent nonante euros (2.790 €).
- La décision de la Députation Permanente sera publiée au vœu de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par les lois des 10 mai 1963 et 19 mars 1966.
- Après le délai de six mois, il sera procédé à la passation de l'acte.
- Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de l'acquéreur.
- Le prix de vente du bien sera affecté au financement de travaux extraordinaires relatifs aux propriétés communales.
- De charger le Collège Echevinal de l'exécution de la présente décision.

27. Patrimoine – Réfection de la toiture de l'ancien hôtel de ville à Marche

LE CONSEIL,

Attendu que des travaux de réfection de la toiture de l'ancien hôtel de Ville s'avèrent indispensables;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ainsi que l'arrêté royal du 08.01.1996;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et son annexe établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu l'arrêté du 25 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996;

Vu le cahier spécial des charges dressé par le Service Technique de la Ville;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe des travaux de réfection de la toiture de l'ancien hôtel de Ville, place Albert 1er à Marche.
- D'approuver le cahier spécial des charges dressé par le Service Technique de la Ville et l'estimation des travaux au montant de 80.575,11 euros TVAC.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- De ne pas solliciter les subsides.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12430/73254.
- De confier au Collège Echevinal l'exécution

28. Finances – Situation de caisse du Receveur

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/09/2006.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 12.704.295,39 € au 30/09/2006. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2006.

29. Mandataires – Intercommunales – Assemblées Générales – Approbation des ordres du jour

A. INTERLUX

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERLUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2006 par lettre recommandée datée du 25 octobre 2006;

Vu le décret du 5 décembre 1996 "relatif aux intercommunales wallonnes" et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2006 de l'Intercommunale INTERLUX.
- 2) De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en séance de ce jour.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

B. TELELUX

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale TELELUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2006 par lettre recommandée datée du 25 octobre 2006;

Vu le décret du 5 décembre 1996 "relatif aux intercommunales wallonnes" et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2006 de l'Intercommunale TELELUX.
- 2) De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en séance de ce jour.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

C. SOFILUX

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale TELELUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2006 par lettre recommandée datée du 25 octobre 2006;

Vu le décret du 5 décembre 1996 "relatif aux intercommunales wallonnes" et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2006 de l'Intercommunale TELELUX.
- 2) De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en séance de ce jour.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la

présente délibération.

D. IDELUX

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 30 octobre 2006 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 01 décembre 2006;

Vu les articles 6°, 8° et 15 § 1 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale IDELUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de IDELUX qui se tiendra le 01 décembre 2006 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal des 05/03/2001, 03/10/2001 et 02/09/2002 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale ordinaire du 01 décembre 2006.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale du 01 décembre 2006.

E. IDELUX Finances

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 30 octobre 2006 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 01 décembre 2006;

Vu les articles 6°, 8° et 15 § 1 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 2) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de IDELUX Finances qui se tiendra le 01 décembre 2006 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal des 05/03/2001, 03/10/2001 et 02/09/2002 de rapporter la présente

délibération telle quelle à l'Assemblée Générale ordinaire du 01 décembre 2006.

3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale du 01 décembre 2006.

F. AIVE

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 30 octobre 2006 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 01 décembre 2006;

Vu les articles 6°, 8° et 15 § 1 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

3) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de AIVE qui se tiendra le 01 décembre 2006 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal des 05/03/2001, 03/10/2001 et 02/09/2002 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale ordinaire du 01 décembre 2006.

3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale du 01 décembre 2006.

G. IFAC

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 26 octobre 2006 par l'Intercommunale IFAC aux fins de participer à l'Assemblée Générale IFAC qui se tiendra le 30 novembre 2006 à 20 H à Bastogne;

Vu les articles 6°, 8° et 15 § 1 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IFAC qui se tiendra le 30 novembre 2006 à 20 H à Bastogne.

2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal des 05 mars 2001 et 02 septembre 2004 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale IFAC du 30 novembre 2006.

3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IFAC, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale du 30 novembre 2006.

29 Bis Points supplémentaires

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire les points supplémentaires suivants :

- A. Finances – Remboursement emprunt CRAC – Principe.**
- B. Police – Passages piétons rue Victor Libert.**
- C. Mandataires – IFAC – représentant de la commune – Remplacement.**

A. Finances – Remboursement emprunt CRAC - Principe

LE CONSEIL,

Vu les Modifications Budgétaires ordinaire n°5 et extraordinaire n°6 approuvées en séance de ce jour ;

Attendu que le Gouvernement Wallon a accordé, le 6 février 2003, une aide financière d'un montant de 2.070.500 € dans le cadre du plan Tonus axe 2;

Attendu que l'aide définitive a été arrêtée, par le gouvernement Wallon le 13 mai 2004, au montant de 1.656.400 €;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 relative au remboursement anticipé des aides Tonus axe II ;

Vu le courrier de la Région Wallonne du 27 avril 2006 par lequel le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique estime que la situation financière de la Ville de Marche-en-Famenne s'améliore et nous rappelle la circulaire du 27 janvier 2005 qui stipule que « lorsque le boni du compte budgétaire sera supérieur au solde au 31 décembre de l'exercice de l'ensemble des prêts obtenus dans le cadre de l'axe II du Plan Tonus, la commune sera invitée fermement à rembourser au moins 25 % du solde du prêt. »

Vu le courrier de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux du 10 août 2006, relative à l'approbation des modifications budgétaires 3 et 4, nous demandant de « finaliser le dossier de remboursement du solde des aides Tonus axe II avec les responsables du Centre Régional d'Aide aux Communes de manière à pouvoir inscrire les crédits nécessaires aux prochaines modifications budgétaires. » ;

Considérant que les modalités de remboursement de l'aide financière du plan Tonus axe II ne peuvent être étudiées que parallèlement à l'examen du projet de budget 2007 ;

Considérant que la décision de remboursement d'un capital aussi important ne relève pas de la gestion courante du Conseil actuel ;

DECIDE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Le principe du remboursement progressif de l'aide Tonus axe 2 et de soumettre au Conseil Communal issu des élections communales du 8 octobre 2006, l'étude des modalités à définir.

B. Police – Passages piétons rue Victor Libert

LE CONSEIL,

Revu ses décisions antérieures de créer un passage pour piétons Rue Victor Libert à Marche aux endroits suivants :

- à hauteur de la Poste
- à hauteur du Complexe St-François

Attendu que le MET ne dispose pas actuellement des moyens financiers pour mettre en œuvre ces travaux de sa compétence ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De demander à la Police de rédiger une ordonnance de police créant deux passages pour piétons rue Victor Libert à hauteur de la Poste et à hauteur du Complexe St-François.
- La Ville prendra en charge la réalisation et l'entretien des ces deux passages pour piétons.
- Le dossier sera à nouveau soumis au Conseil communal dès réception de l'ordonnance de police.

C. Mandataires – IFAC - Représentant de la commune - Remplacement

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 05 mai 2001 désignant les représentants de la commune de Marche-en-Famenne aux assemblées générales de l'IFAC ;

Revu sa délibération du 06 juin 2001 proposant la désignation d'administrateurs à l'IFAC ;

Attendu que Monsieur Robert NOIRHOMME perdra sa qualité de conseiller communal suite aux élections du 08 octobre 2006 ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la représentation de la Ville de Marche-en-Famenne au sein du Conseil d'administration de ladite association à partir du 4 décembre 2006, date à laquelle le nouveau conseil communal, issu des dernières élections, sera installé ;

PROPOSE A L'UNANIMITE

Que Monsieur Philippe HANIN (CDh) soit désigné par le Conseil d'Administration et/ou par l'Assemblée Générale de l'IFAC, en tant que représentant de la Ville de Marche-en-Famenne et en tant qu'administrateur de l'IFAC en remplacement de Monsieur Robert NOIRHOMME, Conseiller communal non réélu.

Monsieur Philippe HANIN achèvera le mandat de son prédécesseur.
